

Arrêt

n° 29 180 du 26 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2009, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 décembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 avril 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAYEZ loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 19 avril 2001.

Cette première demande a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 15 juin 2001. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n°128.871, prononcé le 5 mars 2004.

1.2. Le 3 novembre 2001, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 31 juillet 2002, l'Office des Etrangers a invité le bourgmestre compétent à notifier à la requérante une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande. Il ne semble pas que cette décision ait été entreprise de recours endéans le délai légalement imparti à cette fin.

1.3. Le 6 janvier 2004, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 juillet 2006, l'Office des Etrangers a invité le bourgmestre compétent à notifier à la requérante une décision concluant à l'irrecevabilité de cette seconde demande. Les recours introduits auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision semblent toujours pendants à ce jour.

1.4. Le 21 novembre 2006, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 janvier 2007. Les recours introduits auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision semblent toujours pendants à ce jour.

1.5. Le 21 mars 2007, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 octobre 2007, l'Office des Etrangers a invité le bourgmestre compétent à notifier à la requérante une décision concluant à l'irrecevabilité de cette troisième demande d'autorisation de séjour.

Le recours introduit le 16 novembre 2007 par la partie requérante à l'encontre de cette décision a été rejeté aux termes d'un arrêt n°14.138 prononcé le 16 juillet 2008 par le Conseil de céans.

1.6. Le 15 novembre 2007, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette fois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 mars 2008, l'Office des Etrangers a invité le bourgmestre compétent à notifier la requérante une décision concluant à l'irrecevabilité de cette quatrième demande. Il ne semble pas que cette décision ait été entreprise de recours endéans le délai légalement imparti à cette fin.

1.7. Le 16 avril 2008, la requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 mai 2008, l'Office des Etrangers a invité le bourgmestre compétent à notifier à la requérante une décision prise par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile concluant à l'irrecevabilité de cette cinquième demande.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté aux termes d'un arrêt n° 29 176 prononcé le 26 juin 2009.

1.8. Le 9 juin 2008, la requérante a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1^{er} juillet 2008, l'Office des Etrangers a invité le bourgmestre compétent à notifier à la requérante une décision concluant à l'irrecevabilité de cette sixième demande. Cette décision a été annulée aux termes d'un arrêt n° 29 177 prononcé le 26 juin 2009 par le Conseil de céans.

1.9. Le 28 juillet 2008, la requérante a introduit une septième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 septembre 2008, l'Office des Etrangers a invité le bourgmestre compétent à notifier à la requérante une décision concluant à l'irrecevabilité de cette septième demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté aux termes d'un arrêt n° 29 178 prononcé le 26 juin 2009.

1.10. A une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer, la requérante a introduit une huitième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 novembre 2008, l'Office des Etrangers a invité le bourgmestre compétent à notifier à la requérante une décision concluant à l'irrecevabilité de cette huitième demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté aux termes d'un arrêt n° 29 179 prononcé le 26 juin 2009.

1.11. Le 27 novembre 2008, la requérante a introduit une neuvième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 décembre 2008, l'Office des Etrangers a invité le bourgmestre compétent à notifier à la requérante une décision concluant à l'irrecevabilité de cette neuvième demande, ce qui a été fait le 27 décembre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS :*

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'attestation qui stipule que l'intéressée aurait passée sa journée du 19.09.2008 à l'Ambassade de Fédération de Russie en Belgique fournit en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

L'intéressée aurait perdu son passeport et invoque le fait que les autorités consulaires de la Fédération de Russie ne délivrent pas de passeport car elle ne peut prouver sa citoyenneté Russe. Il revient donc à la requérante d'entamer toutes les démarches nécessaires auprès de ses autorités afin de satisfaire à leurs exigences. De plus

rappelons à l'intéressée qu'elle peut aussi fournir une copie de la carte d'identité nationale ou un titre de voyage équivalent. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, qu'elle qualifie erronément de premier moyen, de la violation « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ».

2.2. S'appuyant sur les rétroactes de la cause et, notamment, sur les déclarations faites par la requérante dans le cadre de sa procédure d'asile quant au fait qu'elle était dépourvue de document d'identité et rappelant que les démarches de la requérante afin d'obtenir un tel document sont restées infructueuses, elle soutient, en substance, que la motivation de la décision querellée « [...] n'est pas conforme au fait que l'article 9 bis permet la prise en compte de circonstances justifiant la possibilité (*sic*) de fournir un document d'identité. [...] » et que « [...] la décision n'est pas correctement motivée lorsqu'elle refuse de prendre en considération des circonstances qui sont des circonstances de force majeure. [...] ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère aux arguments développés dans sa requête introductive d'instance.

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'il a déjà considéré, dans son arrêt n° 29 177, prononcé le 26 juin 2009, à l'occasion d'un recours dont il était saisi à l'encontre d'une décision similaire à celle de l'espèce, prise antérieurement par la partie défenderesse sur la base de motifs de même nature que ceux dont il est fait mention dans la décision querellée, que « la motivation de la décision querellée ne satisfait pas aux obligations auxquelles la partie défenderesse est pourtant tenue en cette matière, en vertu notamment de la jurisprudence administrative constante qui estime que l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. (voir notamment C.E., arrêt n° 74.970 du 7 juillet 1998 ; C.E., arrêt n° 78.562 du 4 février 1999 ; C.E., arrêt n° 66.237 du 14 mai 1997 et CCE, arrêt n° 7.579 du 21 février 2008) ».

3.1.2. Pour rappel, le raisonnement suivi par le Conseil à cet égard était fondé sur le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dont il ressort que la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité, l'une formelle, tenant au fait que le demandeur doit être en possession d'un document d'identité, l'autre matérielle, tenant à l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge et dont il se déduit, par pure logique juridique, que ce n'est que lorsque la partie défenderesse estime que la première de ces conditions de recevabilité est remplie qu'elle procède à l'examen des éléments invoqués par la requérante à titre de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande sur le territoire belge.

Après avoir rappelé ce qui précède et relevant qu'à l'occasion de l'examen d'une précédente demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, la partie

défenderesse n'avait nullement considéré que la condition de recevabilité liée à la possession d'un document d'identité n'était pas remplie mais avait, au contraire, estimé devoir procéder à l'examen des éléments invoqués par la requérante à titre de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande sur le territoire belge, le Conseil a estimé que la motivation de la décision entreprise n'était pas satisfaisante, dès lors que la partie défenderesse ne s'y expliquait nullement sur le revirement opéré quant à cette première condition de recevabilité de la demande qui était portée devant elle.

3.2. Par conséquent, compte tenu de ce qui vient d'être exposé aux points 3.1.1. et 3.1.2. du présent arrêt, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen qu'elle formule dans le cadre du présent recours.

En effet, dans la mesure, déjà rappelée, où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), force est de constater que, les motifs de la décision querellée ayant déjà été sanctionnés par le Conseil à l'occasion de l'examen d'un recours portant sur une décision antérieure de la partie défenderesse, en l'occurrence, celle portant sur la sixième demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, l'Office des Etrangers devra examiner l'incidence de cette jurisprudence sur la légalité de la décision prise dans le cadre de cette sixième demande d'autorisation de séjour et, partant, revoir, pour cette demande ainsi que pour les demandes subséquentes, son appréciation quant à la condition de recevabilité liée à la possession d'un document d'identité.

Il s'ensuit que l'examen du présent recours, lequel porte sur une décision similaire prise, pour des motifs de même nature, par la partie défenderesse sur la neuvième demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, ne présente plus d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS